



CABINET DU PRESIDENT

**DECRET-LOI N°1/026 DU 21/7/1989 PORTANT MODIFICATION
DE LA LOI N°1/002 DU 8 JANVIER 1987 TRANSFERANT
L'IMPOT FONCIER PERCU SUR LE TERRITOIRE DU BURUNDI
AUX COMMUNES ET A LA MAIRIE DE BUJUMBURA**

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n°1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la Loi du 17 février 1964 sur l'impôt réel tel que modifié à ce jour ;

Revu la Loi n°1/002 du 8 janvier 1987 portant transfert de l'impôt foncier perçu sur le territoire du Burundi au profit des Communes et de la Mairie de Bujumbura ;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 8 avril 1989 portant réorganisation de l'administration communale ;

Attendu que les Communes et les Municipalités doivent disposer des ressources suffisantes pour l'entretien des infrastructures ;

Sur proposition conjointe des Ministres des Finances et de l'Intérieur et après avis conforme du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article 1 :

Par dérogation à l'article 90 du Code Général des Impôts relatifs à l'impôt réel, l'impôt foncier perçu sur le territoire du Burundi est transféré en totalité aux Communes et à la Mairie de Bujumbura.

Article 2 :

Les dispositions que les Communes et la Mairie de Bujumbura sont tenues d'appliquer en ce qui concerne l'assiette, le recouvrement, les poursuites, les ré-

clamations et recours sont celles prévues par le Code Général des Impôts, au Titre II (Impôt foncier), au Titre IV (Du contrôle des déclarations et du droit de rappel), au Titre V (Recouvrement et poursuites) à l'exception des articles 64, 65 et 69, au Titre VII (Réclamations et Recours), et au Titre VIII (Accroissement des dispositions pénales) du Livre I.

Dans l'application de ces dispositions, les Administrateurs communaux et le Maire de la Ville de Bujumbura d'une

part, les Comptables Communaux et le Régisseur Municipal des Recettes de la Ville de Bujumbura d'autre part, sont substitués le 1er au Directeur du Département des Impôts, les seconds au Receveur des Impôts ou à leurs agents.

Article 3 :

Les taux de l'impôt foncier déterminés par les articles 13 et 19 du Code Général des Impôts (Livre I) cessent d'être applicables.

Article 4 :

Les nouveaux taux applicables sur le territoire du Burundi sont les suivants :

1° L'impôt foncier sur la superficie des bâtiments et constructions est calculé par mètre carré de superficie; et selon la nature de la construction:

- construction en dur : 36 F par m² bâti ;
- construction en semi-dur : 24 F par m² bâti ;
- construction en non dur : 15 F par m² bâti.

2° L'impôt foncier sur la superficie non bâtie est fixé à :

- 2 F/m² pour les zones à équipement minimum ;
- 3 F/m² pour les zones moyennement équipées ;
- 4 F/m² pour les zones hautement équipées.

Article 5 :

Pour l'application des taux de l'impôt foncier sur la superficie non bâtie, les différents quartiers sont classés comme suit :

- Zones à équipements minimum ;
- Zones moyennement équipées ;
- Zones hautement équipées.

La classification des zones sera faite sur une ordonnance du Ministre ayant le développement urbain dans ses attributions.

Article 6 :

Une partie du produit de cet impôt sera affectée à l'entretien des infrastructures.

Article 7 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret-loi sont abrogées.

Article 8 :

Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur et celui des Travaux Publics et du Développement Urbain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret-loi qui entre en vigueur à partir du 1er janvier 1990.

Fait à Bujumbura, le 21/7/1989

Sé/Pierre BUYOYA MAJOR.

**PAR LE PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,**

**LE PREMIER MINISTRE
ET MINISTRE DU PLAN,**

Sé/Adrien SIBOMANA.-

**LE MISTRE DES TRAVAUX
PUBLICS ET DU DEVELOPPE-
MENT URBAIN,
Sé/lr. Evariste SIMBARAKIYE**

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
Sé/Aloys KADOYI
Lieutenant Colonel.-**

**LE MINISTRE DES FINANCES,
Sé/Gérard NIYIBIGIRA.**

**Vu et Scellé du Sceau
de la République,**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
Sé/Evariste NIYONKURU.**